

DECRET N° 96-456 du 17 Octobre 1996
Modifiant et complétant le Décret n°93-103 du 10 Mai 1993 portant Statut Particulier des Corps des Personnels de l'Administration des Douanes et Droits Indirects

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU La Loi n°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi n°88-006 du 6 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU La Loi n°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la Loi n°89-020 du 12 Mai 1989 portant approbation de la Décision-Loi n°89-006/ANR/CP du 6 Avril 1989 qui l'a modifiée ;
- VU La Loi n°94-021 du 16 Décembre 1994 portant transfert de compétence relative à l'Administration des Personnels des Eaux-Forêts et Chasse et ceux des Douanes et Droits Indirects ;
- VU La Loi n°90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;

- VU La proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU Le Décret n°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU Le Décret n°163-PR/MFPTT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;
- VU Le Décret n°92-265 du 18 Septembre 1992 portant modalités d'application de l'Article 2 de la Loi n°90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises en ce qui concerne l'Administration des Douanes et Droits Indirects
- VU Le Décret n°93-103 du 10 Mai 1993 portant Statut Particulier des Corps des Personnels de l'Administration des Douanes et Droits Indirects ;
- VU Le rapport de la commission interministérielle de reclassement des Agents des Douanes créée par l'Arrêté n°057/MFPRA/DC/DPE/SA du 19 Juillet 1993 ;

.../...

Sur Proposition conjointe des Ministres chargés
de la Fonction Publique et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du
18 Septembre 1996 ;

D E C R E T E

Article 1er.- Les dispositions des articles 28, 34 55, 66, 73 et 89 du Décret n°93-103 du 10 Mai 1993 portant Statut Particulier des Corps des Personnels de l'Administration des Douanes et Droits Indirects sont modifiées comme suit :

Article 28 Nouveau.- Seront versés et reclassés dans le nouveau corps des Agents de Constatation des Douanes à la Catégorie B Echelle 3 à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur :

- Les Agents de Constatation des Douanes précédemment régis par la Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;

- Les préposés et Brigadiers des Douanes déclarés admis au test de sélection du 28 Avril 1989 donnant droit au stage préparatoire à l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle n°2 (CAP2) ;

Leur reclassement prendra effet pour compter du lendemain de la date d'obtention de leurs diplômes de fin de formation ;

- Les Préposés et Brigadiers des Douanes, titulaires du BEPC ou équivalent obtenu avant leur recrutement dans la Fonction Publique et ayant suivi avec succès la formation d'Agents de Constatation ;

.../...

Les intéressés seront reclassés pour compter du lendemain de la date d'obtention du diplôme de fin de formation.

- Les Préposés et Brigadiers des Douanes, titulaires du BEPC obtenu avant la désaffiliation de l'Administration des Douanes des Forces Armées Populaires du Bénin et dont la nomination dans le Corps des Agents de Constatation par le Ministre de la Défense Nationale est intervenue après le 18 Juin 1990.

Article 34 Nouveau.- Seront versés et reclassés dans le Corps Autonome des Contrôleurs des Douanes, à la Catégorie B Echelle 1 et à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur

- Les Contrôleurs des Douanes régis par la Loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;

- Les Agents des Douanes, titulaires du Baccalauréat ou équivalent obtenu avant la désaffiliation de l'Administration des Douanes des Forces Armées Populaires et dont la nomination dans le Corps des Contrôleurs des Douanes par le Ministre de la Défense Nationale est intervenue après le 18 Juin 1990.

- Les Agents de Constatation des Douanes de 1ère classe titulaires du BCDI.

Leur reclassement prendra effet pour compter de la date à laquelle ils auront réuni trois (03) ans d'ancienneté dans le grade d'Agent de Constatation de 1ère classe

- Les Agents de Constatation, titulaires du Certificat Inter-Armes à la date de désaffiliation de l'Administration des Douanes des Forces Armées et qui auront suivi avec succès la formation de contrôleur des Douanes.

.../...

Leur reclassement prendra effet pour compter du lendemain de la date d'obtention du diplôme de fin de formation.

Article 55 Nouveau.- Seront versés et reclassés dans le Corps Autonome des Inspecteurs-Adjointes des Douanes à la Catégorie A Echelle 3.

- Grade pour grade les Attachés des Services Administratifs, spécialité Douanes, régis par le Décret n°85-361 du 11 Septembre 1985, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels Administratifs communs.

- A indice égal ou immédiatement supérieur, les Contrôleurs des Douanes de 2^e Classe, titulaires du BCDII, réunissant au moins deux (2) ans d'ancienneté de grade et qui auront suivi avec succès une formation dont les modalités et programmes seront déterminés par Arrêté conjoint des Ministres de la Fonction Publique et des Finances.

- Les Contrôleurs des Douanes, titulaires de la Maîtrise de l'Université Nationale du Bénin ou équivalent obtenue avant le 1^{er} Janvier 1987.

Ils seront reclassés pour compter du 18 Juin 1990.

Article 66 Nouveau.- Les candidats admis au concours direct donnant accès au Corps des Inspecteurs des Douanes reçoivent une instruction militaire et une formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans dans une Ecole des Douanes agréée par l'Etat Béninois.

En cas de succès, ils sont nommés Inspecteurs Stagiaires et classés à la Catégorie A Echelle 1.

En cas d'échec, les candidats sont :

- soit autorisés à reprendre une seule fois l'examen de sortie après une année de stage pratique complémentaire ;

6

- soit licenciés.

Les candidats visés à l'article 65 alinéa 2 et 3 du Décret n°93-103 du 10 Mai 1993, admis à l'examen professionnel sont reclassés dans le corps des Inspecteurs à la catégorie A, Echelle 2 conformément aux dispositions de l'article 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les intéressés seront astreints à une formation professionnelle avant leur reclassement. En cas d'insuccès ils sont maintenus dans leur corps d'origine.

Article 73 Nouveau.- Seront versés et reclassés dans le nouveau Corps des Inspecteurs des Douanes :

1.- A l'Echelle 1, à concordance de grade :

Les Administrateurs diplômés d'une Ecole des Douanes agréée par l'Etat précédemment régis par le Décret n°85-361 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels Administratifs Communs et en service à la date du 18 Juin 1990.

Ceux en service à la date du 17 Octobre 1981 bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

* 1er Echelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par Echelon jusqu'à 1,10 au 11è Echelon ;

*1'Echelon du grade hors-classe sera également affecté du coefficient 1,10.

...../.....

**2.- A l'Echelle 2 et à concordance d'indice ou à indice
immédiatement supérieur :**

- Les Officiers du Commandement des Régions Douanières, titulaires du diplôme de l'Institut National des Sciences Juridiques et Administratives, option Douanes, précédemment régis par la Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

- Les Contrôleurs des Douanes de 1ère Classe, titulaires du BCDII et réunissant à la date de signature du Décret n°93-103 du 10 Mai 1993 les conditions d'ancienneté de grade (3 ans) et de service (15 ans) requises par la Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981 pour l'accès au grade de lieutenants-Stagiaires et homologues. Les intéressés seront reclassés après une formation dont les modalités et programmes seront déterminés par un Arrêté conjoint des Ministres de la Fonction Publique et des Finances.

Article 89 Nouveau.-

Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°69-116/MFPRA du 8 Mai 1969 portant Statuts Particuliers des personnels du Cadre de l'Administration des Douanes et Droits Indirects, prend effet pour compter du 18 Juin 1990.

.../...

8.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

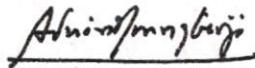
Fait à Cotonou, le 17 Octobre 1996.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions,



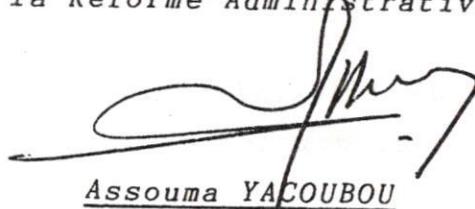
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Réforme Administrative



Assouma YACOUBOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MFPTRA
4MF 4 Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI
5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.